

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2025/079

Genève, le 19 juin 2025

CONCERNE :

PANAMA

Quota d'exportation zéro pour les spécimens d'espèces sauvages

1. La présente notification est publiée à la demande du Panama.
2. Le Panama tient à informer les Parties que le pays applique un quota d'exportation zéro pour les spécimens d'espèces sauvages prélevés dans la nature (W).
3. Cette mesure prévoit une dérogation pour les transactions à des fins scientifiques, les objets personnels déclarés, et à des fins médicales, éducatives, d'application de la loi/judiciaires/criminalistiques qui doivent accomplir les démarches correspondantes afin de demander les autorisations appropriées.
4. Le quota d'exportation zéro sera maintenu jusqu'à ce que le pays dispose des avis de commerce non préjudiciable correspondant aux espèces concernées.
5. Dans ce contexte, nous prions instamment toutes les Parties de vérifier la validité ou la légalité des permis auprès des organes de gestion CITES du Panama dont les adresses figurent sur le site Internet de la CITES, avec copie à cites_panama@miambiente.gob.pa